

REGLES D'ATTRIBUTION REVENU MINIMUM ETUDIANT Année scolaire 20.../20...

NATURE ET MONTANT DU R.M.E. :

Le Revenu Minimum Etudiant est défini par le montant moyen des dépenses mensuelles auxquelles doit faire face tout étudiant. Il a été établi statistiquement et forfaitairement à partir du lieu d'études, des frais de scolarité, de logement, de transports et de nourriture.

Pour que le dossier RME soit étudié, chaque étudiant est invité à déposer son dossier dûment complété **avant le 31 octobre** avec les justificatifs nécessaires accompagné d'une lettre manuscrite expliquant comment cette aide va permettre à l'étudiant de poursuivre sa scolarité dans de bonnes conditions.

Le niveau de R.M.E. varie selon le lieu d'études.

3 cas sont à distinguer :

L'étudiant de Montbard poursuit ses études dans un établissement public de :

- 1 **Côte d'Or sauf Dijon**
R.M.E. = 420 € / mois
- 2 **Dijon et Bourgogne**
R.M.E. = 600 € / mois
- 3 **Hors Bourgogne**
R.M.E. = 750 €/mois

A partir de ce budget, l'allocation municipale est définie en déduisant la participation des parents calculée au moyen d'un quotient familial.

C'est donc, à ce titre, une allocation différentielle. **Elle porte sur une année de 10 mois.**

CRITERES D'ATTRIBUTION :

Le candidat au bénéfice de l'allocation municipale doit répondre à 3 conditions :

- ▶ Etre étudiant de l'enseignement supérieur.
- ▶ Etre âgé de moins de 26 ans.
- ▶ Etre résident montbarfois depuis au moins 2 ans.

L'ALLOCATION DIFFERENTIELLE

LE CALCUL :

L'allocation mensuelle est calculée à partir de la définition suivante :

Niveau R.M.E. – Participation familiale

LA PARTICIPATION FAMILIALE :

Elle prend en compte les ressources, les charges fixes et le nombre de personnes du foyer, dans le cadre d'un bilan socio-économique dressé par le C.C.A.S.

Les ressources mensuelles : elles sont déterminées à partir de l'avis d'imposition de l'année N – 1.

Exemple : revenus 2018 pour l'année 2019/2020.

Toutes les prestations familiales, y compris A.P.L., sont comptabilisées ainsi que les pensions alimentaires.

Les ressources des frères et sœurs présents au foyer sont prises en compte à hauteur de 10 % de leur salaire mensuel (hors bourses).

En cas d'évolution défavorable de la situation de la famille (chômage, retraite, arrêt longue maladie, etc...) ce sont les éléments connus les plus récents qui seront retenus.

Les taux de bourses du Ministère de l'Education Nationale sont réévalués chaque année au 1^{er} juillet et sont pris en compte dans les ressources des familles.

Les charges fixes : ce sont les dépenses liées au logement, loyer ou emprunt pour l'achat de la résidence principale, charges locatives, assurance logement, chauffage, électricité, eau, redevance des ordures ménagères, taxe d'habitation et taxe foncière de l'année N ainsi que les impôts sur le revenu, la mutuelle et l'emprunt pour l'achat d'un véhicule si celui-ci est indispensable à l'exercice de l'activité professionnelle ou à la recherche d'un emploi.

Les personnes au foyer : il est compté une part par personne vivant régulièrement au foyer. Il n'est pas attribué de part supplémentaire aux familles monoparentales, les charges fixes retenues étant les charges supportées réellement par le foyer.

C'est à partir de ces éléments qu'un Quotient Familial Disponible est calculé.

$$\text{Q.F.D.} = (\text{Ressources} - \text{Charges fixes}) / \text{Nbre de pers. au foyer}$$

Lorsque la famille ne souhaite pas fournir de détails quant aux charges supportées par le foyer, le montant des charges fixes sera déterminé forfaitairement selon le nombre de personnes à charges au foyer selon le barème ci-après :

- 2 personnes : 445 €/mois
- 3 personnes : 515 €/mois
- 4 personnes : 590 €/mois
- 5 personnes : 625 €/mois
- 6 personnes et plus : 675 €/mois

La participation familiale est alors déterminée par rapport au QFD selon la grille de participation ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL DISPONIBLE	POURCENTAGES
0 – 192	10%
193 – 237	15%
238 – 282	20%
283 – 327	30%
328 – 372	40%
373 – 417	50%
418 – 462	60%
463 – 507	70%
508 – 552	80%
553 – 597	85%
598 et plus	90%

$$\text{PARTICIPATION FAMILIALE} = \text{Q.F.D.} \times \%$$

LES SOMMES VERSEES :

L'allocation versée est donc égale au niveau R.M.E. déduit de la participation familiale.

Le plancher : si le calcul de l'allocation est inférieur à **50 €** pour l'année, l'allocation n'est pas versée.

Le plafond : est fixé par l'enveloppe budgétaire délivrée pour cette aide.

L'étudiant qui reste au même niveau d'études depuis trois années universitaires (triplément de la même année et du même cursus) ne rentre plus dans les critères d'attribution du R.M.E.

En cas de redoublement ou de changement d'orientation : présentation du livret scolaire et/ou notes de l'année précédente.

Présentation d'un certificat de présence, des résultats de partiels ou des relevés de notes ou tout autre document prouvant le suivi du cursus scolaire.

LE PAIEMENT :

Il s'effectue par virement sur le compte bancaire de l'étudiant :

1 – Jusqu'à 150 € => 1 versement à l'attribution de l'allocation

2 – A partir de 150 € => Versement en deux fois :

- Au mois de décembre.

- Au mois de juin sur présentation d'un justificatif attestant la poursuite du cursus scolaire .

~~~

## **INDICATIONS COMPLEMENTAIRES :**

- ❖ Quand l'étudiant effectue « des petits boulots » pendant ses études, il n'en est pas tenu compte dans le calcul de l'allocation (sauf stage dans le cadre des études).
- ❖ Quand la famille est en situation de surendettement :
  - Tenir compte uniquement des dettes liées au logement ou aux charges locatives dans le cadre d'un plan d'apurement.
  - Tenir compte du plan de surendettement quand un dossier a été présenté à la Banque de France.
- ❖ Quand la famille est en accession à la propriété, pour sa résidence principale, prendre en compte les emprunts pour la maison.
- ❖ L'aide au logement des étudiants n'est pas prise en compte.
- ❖ Les demandes émanant d'étudiants, dont la famille a quitté Montbard l'année de rentrée scolaire, sont recevables.
- ❖ Les demandes émanant des jeunes n'ayant pas effectués la journée citoyenne ne sont pas recevables.
- ❖ La Municipalité demandera une contrepartie à l'étudiant bénéficiaire du R.M.E. Il s'agira d'apporter une aide durant une journée à l'occasion d'une manifestation culturelle ou citoyenne organisée par la Ville de Montbard, dont la liste sera communiquée avec le courrier d'acceptation du dossier.